



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N°9886

Date : 11/03/2025

Affichage : 12/03/2025

Annexe :

**Objet : Réglementation permanente sur le territoire communal -
déjection canines et l'obligation de détenir un sac pour les déjec-
tions canines - GIROMAGNY**

VU le Décret N°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code la Santé Publique, et notamment son article 3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article 541-76

VU le Code Pénal, notamment l'article L 223-1, R610-5, R634-2

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment l'article 174

CONSIDERANT qu'aux termes des articles 90 ; 97 ; 99 ; 99-1 susvisé du Règlement Sanitaire Départemental du Territoire de BELFORT ,en date 28 janvier 1987, Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures ;

CONSIDERANT que ses dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjection canines.

Le Maire de la Commune de Giromagny arrête :

Article 1er : Il est fait obligation aux personnes accompagné d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage ou tous autres contenant pour les déjections de son animal lors de promenades quotidiennes..

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique y compris dans les caniveaux et notamment :

- Sur les pelouses, plates-bandes, bosquets, massifs et tous autres espaces verts ;
- Emplacements aménagés pour les jeux d'enfants ;
- Sur les passages protégés
- Sur les Trottoirs
- Accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons, les places
- Voie cyclable

Article 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité (mention de cécité) prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 4 : Le ramassage effectué, les contenants doivent impérativement être déposés dans les poubelles.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Les agents normalement habilités pour exercer la police de la circulation routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'articles 1 du présent arrêté, l'infraction constatée et verbalisée sera passible d'une amende réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'articles 2 du présent arrêté, l'infraction constatée et verbalisée sera passible d'une amende réprimée par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L131-13, 4° du Code Pénal).

Article 8 : En application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux**, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- **Contentieux**, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Giromagny
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Giromagny
- Monsieur le Garde-Champêtre – Police Rurale
- Monsieur le Correspondant de la Presse locale

Giromagny, le 11 mars 2025
Le Maire,

Christian CODDET


Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 12 mars 2025